

Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à 123-37 ;
- Le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 portant sur l'accélération et la simplification de l'action publique (ASAP) ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;
- Le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- Le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- L'arrêté préfectoral du 19 février 2008 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune de Pertuis ;

- La délibération n°13.URBA.99 du Conseil Municipal de la commune de Pertuis du 22 mai 2013 engageant la transformation de la ZPPAUP en AVAP et définissant les modalités de la concertation ;
- La délibération n°13.URBA.299 du Conseil Municipal de la commune de Pertuis du 18 décembre 2013 complétant la délibération précédente en définissant les objectifs de l'élaboration de l'AVAP de Pertuis ;
- La délibération n°16.URBA.386 du Conseil Municipal de la commune de Pertuis du 13 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'AVAP de la commune de Pertuis ;
- La délibération n°17.DU.390 du Conseil Municipal de la commune de Pertuis du 5 décembre 2017 prescrivant la poursuite des études préalables à la finalisation du dossier d'AVAP, la réalisation de modalités complémentaires de concertation et demandant la poursuite de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°014-3572/18/CM du Conseil de Métropole du 15 février 2018 confirmant la poursuite de la procédure d'AVAP de la commune de Pertuis par la Métropole ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URBA 010-10526/12/CM du Conseil de Métropole du 7 octobre 2021 relative à la reprise de la concertation et la définition des modalités complémentaires de concertation en vue d'un nouvel arrêt du projet ;
- La délibération n°URBA 013-15799/24/CM du Conseil de Métropole du 22 février 2024 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet ;
- L'arrêté n°23/006/CM du 18 janvier 2023 de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, premier vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La décision n°CE-2023-3565 du 18 décembre 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur après examen au cas par cas de l'élaboration de l'AVAP de Pertuis ;
- L'avis favorable du 7 novembre 2023 de la Commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Pertuis sur le projet d'AVAP de la commune de Pertuis ;
- L'avis favorable du 14 mars 2024 de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet arrêté d'AVAP de la commune de Pertuis ;
- Le Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées du 21 mars 2024 et leurs avis le cas échéant ;
- La décision n°E24000030/13 du 12 avril 2024 de Messieurs les Présidents du Tribunal Administratif de Nîmes et de Marseille désignant Madame Caroline Cerrato en qualité de commissaire enquêteur ;
- L'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mai 2024

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Pertuis.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Pertuis.

Le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Pertuis a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbain du centre historique de Pertuis dans le respect du développement durable afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

L'élaboration de l'AVAP de la commune de Pertuis a été engagée afin de se substituer à la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) approuvée par arrêté préfectoral du 19 février 2008.

Le dossier du projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Pertuis comprend :

- Une note de présentation au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure d'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine considérée, ainsi que la ou les précisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- La décision au cas par cas de la Mission Régionale d'autorité environnementale n° CE-2023-3565 ;
- L'avis de la Commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Pertuis sur le projet d'AVAP de la commune de Pertuis ;
- L'avis de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet arrêté d'AVAP de la commune de Pertuis ;
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées et le cas échéant leurs avis émis sur le projet d'AVAP de la commune de Pertuis.

Le dossier du projet d'AVAP de la commune de Pertuis constitué par :

- Un diagnostic
- Un rapport de présentation
- Un règlement écrit
- Un document graphique

Article 2 : Avis sur le projet

Autorité environnementale :

Le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Pertuis n'est pas soumis à une évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale n° CE-2023-3565. Cet avis figure dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mai 2024

Toutefois, Le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Pertuis contient des informations relatives à l'environnement dans son rapport de présentation.

Les documents comprenant les informations relatives à l'environnement sont consultables sur le lieu d'enquête pendant la durée de celle-ci et sur le site Internet dédié :

<https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-avap-pertuis>

Personnes Publiques Associées :

Les avis rendus par les personnes publiques associées seront également joints au dossier d'enquête publique.

Ces documents sont consultables selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : Maîtres d'ouvrage, autorités compétentes et personnes responsables du projet, auprès desquels le public pourra demander des informations

Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de PLUi et de documents d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe à l'adresse suivante : Le Pharo - 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille (adresse postale : BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02).

Les informations sur le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Pertuis peuvent être demandées auprès de la Direction Générale Déléguée Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale (ADHICT) - Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme - Service Urbanisme Secteur Nord - Le Quartz - Route de Galice - 13090 Aix-en-Provence.

Article 4 : Date et siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est établi à la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Pertuis - 195, Impasse Jules Seguin - 84120 Pertuis.

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, du 12 juin 2024 à 9h00 au 26 juin 2024 à 17h00.

Article 5 : Désignation et qualité du commissaire enquêteur

Par décision n°E24000030/13 du 12 avril 2024, Messieurs les Présidents du Tribunal Administratif de Nîmes et de Marseille ont désigné Madame Caroline Cerrato en qualité de commissaire enquêteur.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

La publicité de l'enquête publique, répondant aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'Environnement, sera réalisée par un avis d'information au public :

- Publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés pour l'un, dans le département de Vaucluse et pour l'autre dans le département des Bouches du Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci ;
- Affiché, selon les caractéristiques et dimensions fixées par les textes réglementaires, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :
 - Au siège de l'enquête publique établi à la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Pertuis - 195, Impasse Jules Seguin - 84120 Pertuis.
 - A l'Hôtel de Ville de la commune de Pertuis rue Voltaire - 84120 Pertuis.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mai 2024

- Publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence :
- <https://ampmetropole.fr/> sur le site internet de la mairie de la commune de Pertuis : <http://www.ville-pertuis.fr> et sur le site : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-avap-pertuis>

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numériques) et sur supports papiers (dossiers et registres en format papier).

- Le dossier numérique d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique à 9h, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 à l'adresse internet suivante <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-avap-pertuis> et depuis un poste informatique (au siège de l'enquête publique établi à la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Pertuis - 195, Impasse Jules Seguin - 84120 Pertuis).
- Le dossier papier d'enquête publique pourra être consulté à compter du premier jour de l'enquête publique au siège de l'enquête sis à la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Pertuis - 195, Impasse Jules Seguin - 84120 PERTUIS, et ce pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 (hors jours fériés).

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra reformuler ses observations et ses propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Par voie électronique, depuis le premier jour de l'enquête à 9h00 et jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00 :
 - Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-avap-pertuis>
 - Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquetepublique-avap-pertuis@mail.registre-numerique.fr
- Sur le registre d'enquête papier à feuillets non mobiles, coté et paraphé avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur - ce registre sera disponible au siège de l'enquête publique situé à la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Pertuis - 195, Impasse Jules Seguin - 84120 Pertuis - du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 (hors jours fériés) ;
- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à l'attention de Madame le commissaire enquêteur - Enquête publique relative à l'AVAP de Pertuis - Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de l'Urbanisme - Division Urbanisme ADS Aix- BP 48014 - 13567 Marseille Cedex.
- Lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées dans l'article 9 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par voie électronique, consignées dans les registres papier sur les lieux d'enquête, ou reçues par la commission d'enquête lors de ses permanences, seront versées et consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-avap-pertuis>.

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'elle tiendra au lieu, dates et heures suivants :

Au siège de l'enquête publique : Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Pertuis - 195, Impasse Jules Seguin - 84120 Pertuis :

- Le 12 juin 2024 de 09h00 à 12h00
- Le 24 juin 2024 de 09h00 à 12h00
- Le 26 juin 2024 de 14h00 à 17h00

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, simultanément à la clôture automatique du registre numérique, le registre papier sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans le délai de huit jours suivant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur communiquera à la Métropole Aix-Marseille-Provence, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole Aix-Marseille-Provence disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Pertuis.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées, sauf demande motivée de report de ce délai adressé à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et de ses conclusions motivées sera transmise à Messieurs les Présidents du Tribunal Administratif de Marseille et de Nîmes.

Article 12 : Consultation par le public du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et de conclusions par le commissaire enquêteur :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction Générale Déléguée Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale (ADHICT) - Pôle Cohérence Territoriale - Direction Urbanisme - Service Urbanisme Secteur Nord - Le Quartz - Route de Galice - 13090 Aix-en-Provence
- A la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Pertuis - 195, Impasse Jules Seguin 84120 Pertuis.
- A la Préfecture du Département du Vaucluse et à la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

La Métropole Aix-Marseille-Provence publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un délai d'un an à compter de leur remise par le commissaire enquêteur sur le site Internet : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-avap-pertuis>

Article 13 : Les décisions au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour statuer

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'autorité compétente pour statuer par délibération sur l'approbation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Pertuis.

Il pourra, au vu des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du commissaire enquêteur, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 14 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera :

- Affiché au siège de l'enquête publique situé à la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Pertuis - 195 Impasse Jules Seguin - 84120 Pertuis.
- Publié électroniquement sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-avap-pertuis>
- Publié électroniquement sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr

Article 15 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mai 2024

**"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mai 2024